

# Nouveau Code minier 25 janvier 2017

Le silence de l'Etat plus de deux ans sur des demandes d'octroi, d'extension ou prolongation d'un titre minier d'exploration et d'exploitation vaudra rejet, selon un amendement de l'ex-ministre Delphine Batho à la réforme du code minier adopté mardi contre l'avis du gouvernement. Le silence par "le ministre chargé des mines vaut décision de rejet de cette demande, et le cas échéant, des demandes concurrentes", est-il précisé dans cet amendement de la députée PS des Deux-Sèvres, qui a jugé "important d'assurer un filet de sécurité aux décisions de l'Etat" vu "l'expérience d'un certain nombre de contentieux, notamment avec des compagnies pétrolières".

Le rapporteur de la proposition de loi socialiste, le président de la commission du Développement durable Jean-Paul Chanteguet, s'y est montré "plutôt défavorable". Non seulement ce principe du "silence vaut rejet" figure déjà dans des décrets, mais l'inscrire dans la loi ne garantit pas "le règlement des problèmes de l'autorité administrative", notamment la nécessité de justification du rejet en cas de passage devant les tribunaux, a plaidé ce député de l'Indre. "Du même avis", le secrétaire d'Etat chargé de l'Industrie, Christophe Sirugue, a considéré que "seul un rejet motivé est valable en droit", que la mesure permettrait "des rejets arbitraires pouvant parfois créer plus de difficultés", évoquant aussi un risque important pour les exploitants. Si elle a reconnu l'existence parfois de "délais d'instruction extrêmement longs" pour les demandes, la députée PS a jugé qu'ils n'étaient "pas la faute de l'administration" mais plutôt d'"un certain nombre de situations où l'Etat ne voulait pas trancher, ou alors était divisé entre les ministres de l'Industrie, de l'Ecologie, sans parler d'interventions de conseillers de l'Elysée".

A l'initiative du rapporteur, l'Assemblée a ajouté dans la proposition de loi que la protection de la sécurité et de la santé publiques pourra justifier l'interdiction du recours à certaines techniques minières, voire la limitation des formations géologiques auxquelles le titre minier s'appliquera. L'Assemblée nationale a aussi complété les principes généraux du code de l'environnement auxquels doivent être soumises toutes les activités minières, via des amendements identiques de Mme Batho, ainsi que de ses collègues Marie-Noëlle Battistel et Marie-Lou Marcel. L'objectif était que les activités minières respectent les objectifs de prévention de l'utilisation des ressources, de promotion d'une consommation sobre et responsable des ressources, et de hiérarchisation pour privilégier les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables, puis les ressources recyclables, puis les autres.

Sur le "droit de suite" entre l'octroi d'un permis d'exploration et celui d'un permis d'exploitation, gouvernement comme rapporteur ont évoqué "beaucoup de crispations" et "d'inquiétudes", notamment d'ONG, mais défendu la rédaction actuelle, porteuse à leurs yeux de "garanties importantes" et permettant "encore moins d'automatisme". Mme Batho, soutenue par l'écologiste Isabelle Attard, a échoué à aller plus loin contre toute "obligation pour l'Etat de donner un permis d'exploitation". Outre le risque "de demandes d'indemnisation extrêmement importantes", M.

Sirugue a vu dans son idée d'une décision d'opportunité de l'Etat "une espèce d'épée de Damoclès" pouvant dissuader des entreprises de se lancer dans des explorations.

Pour les demandes de titres d'exploration s'appliquera la procédure de consultation électronique du public comme prévue dans le code l'environnement, en vertu d'un amendement de M. Chanteguet à l'origine de craintes chez certains socialistes et écologistes. Contre le souhait du gouvernement et du rapporteur mais avec le soutien de certains élus de gauche, le choix des experts pour une tierce expertise sur un projet minier ne sera plus soumis à l'avis de l'entreprise, ont voté en revanche les députés.

### **Texte adopté par l'Assemblée nationale**

– [Compte rendu intégral Première séance du mardi 24 janvier 2017](#), (source : [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr), le 24-01-2017);

– [Compte rendu intégral deuxième séance du mardi 24 janvier 2017](#), (source : [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr), le 24-01-2017);

– [Compte rendu intégral- Séance du mercredi 25 janvier 2017](#), (source : [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr), le 25-01-2017);

À voir en vidéo : [1ère séance : Questions au Gouvernement ; Adaptation du code minier au droit de l'environnement \(suite\)](#)

### **Premier bilan de l'examen du texte de la réforme du code minier au Parlement**

– [L'Assemblée entérine l'interdiction des gaz de schiste](#)  
([www.romandie.com](http://www.romandie.com), le 25/01/2016);

– [Code minier : une réforme au goût amer votée à l'Assemblée nationale](#)  
([www.amisdelaterre.org](http://www.amisdelaterre.org), le 25/01/2016);

Suite à la deuxième séance de l'examen du texte , ci-dessous les amendements qui pouvaient être une « très relative avancée » et qui n'ont pas été adoptés

– la députée Sabine Buis avait proposé **l'amendement no 112** qui visait à imposer à l'opérateur de désigner clairement et en toute transparence la technique utilisée pour l'exploration ou l'exploitation dans le rapport sur les incidences environnementales → elle l'a retiré pcq Chanteguet a émis un avis défavorable argumentant qu'une telle exigence lui paraissait inadaptée à la réalité des titres miniers.

– **L'amendement 164** présenté par Marie-Noëlle Battistel qui visait à préciser que le rapport environnemental présente l'état initial du site sur lequel l'exploration ou l'exploitation est prévue afin de permettre de mesurer et de qualifier l'impact environnemental envisagé a été rejeté

– **L'amendement 264** présenté par Chanteguet a écarté l'enquête publique pour les titres d'exploration souhaitant maintenir la consultation électronique du public actuelle → aucune avancée , les titres d'exploration feront l'objet d'une simple consultation formelle sur internet → Batho a regretté l'adoption de cet amendement qui prévoit une simple participation du public sur internet → l'ensemble des députés ont voté pour l'amendement de Chanteguet

– La disposition présentée par Michèle Bonneton qui conduisait à identifier « les collectivités territoriales impactées d'un point de vue environnemental, sanitaire et socio-économique » a été aussi rejetée

– **L'alinéa 29** comprenant des dispositions visant à permettre à l'autorité administrative de refuser un titre minier en raison d'un doute sérieux environnemental a été maintenu alors que la notion de « doute sérieux », reste trop floue et peut être subjective, car on ne peut pas la mesurer → Chanteguet a prétendu que la notion de doute sérieux existe déjà dans d'autres domaines de notre législation → Batho proposait de justifier les refus de titres miniers par le « risque de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 » du code minier, cette modification aurait supprimé ainsi les formules « atteinte grave » et « doute sérieux » → Chanteguet a émis un avis défavorable à cet amendement, il a été retiré.

### – **Sur le droit de suite**

Le titulaire d'un permis exclusif de recherche a le droit, s'il en fait la demande, d'obtenir l'octroi des concessions sur les gisements qu'il a découverts. S'il y a droit, c'est qu'on ne peut, a priori, pas le lui refuser

Comment Chanteguet a justifié ce droit de suite

« Il suffit pour le comprendre de rencontrer les représentants des ONG, qui ont du mal à comprendre que l'on passe de façon apparemment automatique d'un titre d'exploration à un titre d'exploitation. En fait, il n'existe pas véritablement d'automatisme, et demain moins encore dans la mesure où nous renforçons les procédures d'instruction des demandes de titre d'exploitation par le biais de l'évaluation environnementale et des groupements participatifs d'information.

Les craintes des citoyens, des élus et des membres des ONG ne me semblent pas fondées dans la mesure où les modifications législatives auxquelles nous allons procéder rendent inexistante une telle automatisme. »

le droit de suite est en réalité assimilable à un droit à non-remise en concurrence du titre. Tel est bien le sens de l'article que j'ai proposé à la commission du développement durable et qui a été adopté.

### – **Sur le problème du secret industriel et commercial,**

Batho a déposé un amendement. Elle a mentionné que les membres du groupement étaient tenus de garder secrets les éléments dont ils auraient connaissance et que si nous écrivons dans la loi que certaines informations cruciales échapperont au processus de participation et de discussion celui-ci perdrait toute crédibilité → si l'on n'a le sentiment qu'il existe des éléments cachés ou des informations qui restent sous la table, le processus cessera d'être crédible.

Réponse de Sirugue :

« l'adoption de son amendement ferait disparaître la notion de secret industriel et commercial. Il faut donc que nous soyons vigilants sur ces éléments. Il existe déjà des protections. Dans toute enquête publique, il est possible de retirer une information ou d'adapter une rédaction pour éviter de diffuser des secrets industriels ou commerciaux. Restons sur cette base. La suppression de la fin de

l'alinéa serait préjudiciable aux affaires industrielles, alors qu'il importe de conserver le secret sur certains process. »

L'amendement a été retiré, Sirugue argumentant qu'il est toujours possible de saisir la CADA, qui peut ensuite enclencher une procédure de contre-enquête, pour vérifier les éléments. Il existe, selon lui, un contrôle → un citoyen qui voudrait contester ce que le préfet ou le représentant de l'État a considéré comme relevant du secret industriel pourra saisir la commission d'accès aux documents administratifs, la CADA.

#### – Les préoccupations environnementales dans la politique minière nationale

l'amendement 122, déposé par Marie-Noëlle Battistel, en cohérence avec celui qui avait été adopté à l'article 1er bis, avait pour objectif de renforcer la prise en compte des préoccupations environnementales dans la politique minière nationale → a été rejeté

**Amendement 63 est adopté :** Le silence gardé pendant plus de deux ans par le ministre chargé des mines vaut décision de rejet de cette demande et le cas échéant, des demandes concurrentes.

**Amendement 40 n'est pas adopté :** La proposition de loi prévoit que le représentant de l'État est chargé de l'instruction locale. L'amendement 40 défend l'idée que les décisions relatives aux travaux miniers relèvent de l'échelon gouvernemental.

**Amendement 191 est adopté :** le cahier des charges interdit certaines techniques lorsque la protection de l'environnement le justifie

**Amendement 253 est adopté :** Cet amendement précise que la présélection des candidatures réalisée par l'autorité administrative compétente se fait pas sur la base de l'évaluation des capacités techniques et financières, mais aussi sur celle du projet lui-même.

**Amendement 67 n'est pas adopté :** L'idée était de prendre en compte le critère environnemental pour juger de la recevabilité d'une candidature et d'en faire un critère de décision → demande d'une évaluation environnementale pour les candidatures dans de cadre la mise en concurrence

**Amendement 43 est adopté :** L'évaluation environnementale porte sur les incidences environnementales de l'exploration et de l'exploitation du périmètre sollicité, ainsi que sur les effets notables de la manière dont le demandeur compte procéder. Il s'agit de ne pas extraire de l'évaluation l'incidence environnementale de l'exploration et de l'exploitation.

**Amendement 93 est adopté :** Il vise à soumettre les demandes d'octroi et d'extension de titres miniers à une étude socio-économique

**Amendement 48 n'est pas adopté :** il remettait en cause le droit de suite, celui-ci est confirmé

**Amendement 114 a été retiré :** concerne toujours le droit de suite → son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. Pour obtenir cette concession, le détenteur d'un permis d'exploration doit adresser sa demande à l'autorité administrative au plus tard six mois avant l'expiration de la période de validité de ce permis, sans exempter cette demande de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 113-1, ni de l'enquête publique prévue à l'article L. 132-3 ou de la procédure renforcée d'information et de concertation prévue à la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre Ier du présent code.

**Amendement 62 n'est pas adopté :** qui prévoyait une sortie des énergies fossiles avec arrêt de l'exploration et exploitation des hydrocarbures d'ici à horizon 2030 → pour atteindre l'objectif fixé au 1° de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, la politique nationale des ressources et des usages miniers vise l'arrêt de toute exploration et exploitation des énergies fossiles à l'horizon 2030.

**Amendement 56 est adopté :** le groupement participatif formule une recommandation motivée à la place d'un avis simple et motivé

**Amendement 61 est adopté :** Elle tient compte de la raréfaction des ressources, et traduit le respect des engagements nationaux et internationaux de la France conformément à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à la loi n° 2016-786 du 15 juin 2016 autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015.

**Amendement 17 n'est pas adopté :** Dès lors que la demande de titre minier concerne un territoire sur lequel un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau a été élaboré, la commission locale de l'eau doit être saisie pour avis.

**Amendement 107 n'est pas adopté :** Toute demande de titre minier doit préalablement donner lieu à une étude permettant de définir le périmètre impacté en prenant en compte, entre autres facteurs, les nappes phréatiques, les cours d'eau, les bassins versants, les vents dominants. Les collectivités territoriales concernées et les populations concernées seront donc définies à la suite de la publication du périmètre impacté.

**Amendement 49 n'est pas adopté :** un titre minier est refusé lorsque l'exploration ou l'exploitation du type de gisement visé risque de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1.

ils ont gardé l'alinéa 29 avec la notion de doute sérieux

**Amendement 305 est adopté :**

Procédure renforcée d'information et de concertation du public pour l'instruction des demandes d'octroi et d'extension de titres miniers ainsi que de prolongation de titres d'exploitation. → engagée en début d'instruction, par le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de titre

1° Si 30 % des électeurs inscrits dans les communes situées en tout ou partie dans le périmètre du titre minier sollicité le demandent ;

2° Ou si la majorité des communes situées en tout ou partie dans ce même périmètre le demande

→ 1° Soit en début d'instruction, par le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de titre :

a) Si la demande de titre minier conduit à l'exploitation d'une zone non encore exploitée, vise à l'extraction d'une substance non encore extraite sur cette zone ou fait appel à des techniques non encore utilisées sur cette zone ;

b) Ou si la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration ou l'exploitation du périmètre sollicité est de nature à présenter des enjeux significatifs pour l'environnement, la sécurité et la santé publiques ou l'intérêt des populations ;

2° Soit en cours d'instruction, et au plus tard jusqu'à quinze jours après la fin de la procédure de participation du public applicable aux demandes de titres d'exploration

**Amendement 163 est adopté :** Cette commission des suivi est instaurée : 1° Soit, lorsque la procédure renforcée d'information et de concertation a été mise en œuvre, si le groupement participatif d'information et de concertation en fait la demande dans ses conclusions. Sa composition tient alors compte de l'existence préalable du groupement participatif 2° Soit, lorsque la procédure renforcée d'information et de concertation n'a pas été mise en œuvre : a) Si la majorité des deux tiers des communes situées en tout ou partie dans le périmètre du titre le demande ; b) Ou si l'analyse des avis exprimés dans le cadre de la procédure de participation du public le justifie.

**Amendement 72 n'est pas adopté :** Cette politique définit notamment les ressources énergétiques qui présentent un intérêt national ou régional dont notamment le gaz de mine et le gaz de houille.

**Amendement 58 est adopté :** Dans le registre registre national recensant l'ensemble des décisions administratives en vigueur prises en application code Il y aura une carte des titres miniers en vigueur et en cours d'instruction sur le territoire national, mise à jour au moins tous les semestres.

**Amendement ( ) est adopté :** Pour une demande de permis d'exploration, il n'y aura pas d'enquête publique, il y aura seulement une consultation numérique du public au niveau national